

CH_VB 4416 1999-4375 vom 12. September 2000

Bundesverwaltung, 2000-09-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_4416_1999-4375

FR: CH_VB 4416 1999-4375 du 12 septembre 2000

IT: CH_VB 4416 1999-4375 del 12 settembre 2000

Erwägungen

E. 1

Tout ressortissant suisse a droit à un document d'identité par type de document.

E. 2

Les documents d'identité au sens de la présente loi servent à attester la nationalité suisse ainsi que l'identité de leur titulaire.

E. 3

Le document d'identité peut comporter des restrictions de la validité.

E. 4

Sur demande du requérant, le document d'identité peut en outre comporter les noms d'alliance, les noms reçus dans les ordres religieux ou les noms d'artiste, et des signes particuliers tels que des handicaps ou des prothèses et des implants.

E. 5

RS 0.191.01

E. 6

RS 0.191.02

Documents d'identité 4420 2 Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi, les autorités et organes suivants sont habilités à consulter les données par procédure d'appel: a. le service compétent de la Confédération; b. les autorités d'établissement; c. le corps des gardes-frontière, uniquement pour les vérifications d'identité; d. les services de police désignés par les cantons, uniquement pour les vérifications d'identité et pour l'enregistrement des pertes de documents d'identité; e. le service de police compétent de la Confédération désigné pour le traitement des demandes de vérification d'identité émanant de l'étranger, uniquement pour les vérifications d'identité. 3 Les dispositions relatives à l'entraide administrative s'appliquent aux renseignements donnés à d'autres autorités. Art. 13 Obligation d'annoncer 1 L'autorité compétente annonce à l'autorité d'établissement de son canton: a. la décision de saisie de documents d'identité et la levée de cette mesure; b. le dépôt de documents d'identité et la levée de celui-ci; c. les mesures de protection des mineurs ou des interdits relatives à l'établissement d'un document d'identité, ainsi que la levée de celles-ci; d. la perte et la révocation de la nationalité. 2 L'autorité d'établissement du canton introduit ces données dans le système d'information de la Confédération. 3 Si les autorités fédérales sont compétentes, elles transmettent directement les données à l'autorité compétente de la Confédération chargée d'exploiter le système d'information. Art. 14 Interdiction de tenir des fichiers La tenue de fichiers est interdite à l'exception de la conservation des formulaires de demande, pendant une durée déterminée, par l'autorité

d'établissement. Art. 15 Dispositions d'exécution Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution concernant: a. la responsabilité relative au système d'information; b. les autorisations d'accès et de traitement; c. la durée de conservation des données; d. les mesures techniques et organisationnelles.

Documents d'identité 4421 Section 4 Dispositions finales Art. 16 Exécution Le Conseil fédéral règle l'exécution de la présente loi. Art. 17 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 36 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 12.09.2000 Date Data Seite 4416-4421 Page Pagina Ref. No

E. 10

124 813 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.